



Titre : NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION AU 1ER JUILLET 1998

1.0 Préambule

- 1.1 La présente entente vise à préciser les modalités de transfert et d'intégration des administrateurs membres de l'ACSQ, sections Saint-Jérôme et du Long-Sault (ci-après appelée l'ACSQ) auprès de la commission scolaire nouvelle numéro 15-02 telle que créée par le décret de division territoriale (1014-97) adopté le 13 août 1997.
- 1.2 Le transfert d'un administrateur dans la commission scolaire nouvelle et son intégration dans un emploi d'administrateur doivent se faire dans le respect des individus et de l'ensemble des conditions d'emploi qui leur sont applicables.
- 1.3 La structure administrative de la commission scolaire nouvelle est celle apparaissant à l'annexe I. Cette structure administrative a été adoptée par le conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle à la suite de la consultation de l'association.
- 1.4 La commission scolaire nouvelle reconnaît l'ACSQ comme seule représentante et mandataire des administrateurs membres de l'ACSQ. Pour être valide, toute entente individuelle quant aux normes et modalités de transfert et d'intégration au 1er juillet 1998 entre un administrateur membre de l'ACSQ et la commission scolaire nouvelle devra être approuvée par l'ACSQ.

2.0 Champ d'application

- 2.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - administrateur : une personne qui occupe un emploi de cadre des services ou de gérant, incluant les cadres de centres d'éducation des adultes et les personnes mises en disponibilité;
 - commissions scolaires existantes : Commission scolaire Saint-Jérôme et Commission scolaire Long-Sault;
 - commission scolaire nouvelle : la commission scolaire qui sera formée au 1er juillet 1998, en application du décret de division territoriale (1014-97) et qui porte le numéro 15-02 ou, le conseil provisoire chargé de mettre en place la commission scolaire nouvelle, le tout en conformité avec la Loi sur l'instruction publique;
 - Règlement sur les conditions d'emploi : Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques (décret 1325-84 et amendements ultérieurs);

NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION AU 1ER JUILLET 1998

<p>Règlement d'intégration : Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1er juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires.</p>
<p>2.2 Le présent protocole s'applique à tous les administrateurs qui auraient été à l'emploi ou en disponibilité des commissions scolaires existantes (noms : Commission scolaire Saint-Jérôme et Commission scolaire du Long-Sault, le 1er juillet 1998. La liste de ces administrateurs apparaît à l'annexe II.</p> <p>Le présent protocole ne s'applique pas à un administrateur engagé ou nommé à compter du 1er juillet 1998.</p>
<p>2.3 Toutes les autres dispositions non prévues au présent protocole sont subordonnées, en tout ou en partie, aux dispositions du Règlement sur les conditions d'emploi et au Règlement d'intégration.</p>
<p>3.0 Moratoire</p>
<p>3.1 À ne pas effectuer du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000 de mise en disponibilité ou de non-renouvellement pour surplus de personnel à l'égard d'un administrateur dont le nom apparaît à l'annexe II.</p>
<p>3.2 À ne pas procéder du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000 à la rétrogradation ou à la réaffectation hors du plan d'un administrateur dont le nom apparaît à l'annexe II, à moins d'entente entre la commission, l'association et l'administrateur.</p>
<p>3.3 À ne modifier les structures administratives, suite au départ d'un administrateur, qu'après consultation de l'association. Cette consultation doit être tenue au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur d'une modification aux structures.</p>
<p>4.0 Emplois disponibles (juillet 1998 au 30 juin 2000)</p>
<p>4.1 La commission scolaire nouvelle s'engage à combler prioritairement tout emploi qui devient vacant et dont le titulaire avait été choisi suite aux recommandations d'un comité de sélection formé en vertu de l'article 18 (1e) du Règlement d'intégration, parmi les autres administrateurs qui avaient postulé pour occuper cet emploi. Dans un tel cas, la commission scolaire nouvelle avise chaque administrateur concerné de la vacance de l'emploi et vérifie s'il désire toujours occuper cet emploi.</p>
<p>Lorsqu'un emploi d'administrateur devient vacant entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 2000, la commission scolaire nouvelle, sous réserve des dispositions de l'article 4.1 du présent protocole, offre cet emploi d'administrateur :</p> <p>aux personnes à l'emploi de la commission scolaire nouvelle qui détenaient un tel emploi auprès d'une commission scolaire existante le 30 juin 1998 et qui ne le détiennent plus le 1er juillet 1998.</p>
<p>5.0 Intégration des administrateurs</p>
<p>5.1 L'intégration des administrateurs aux postes prévus dans la structure administrative est le résultat d'une entente entre la commission scolaire nouvelle et les représentants locaux et elle a été acceptée par les administrateurs des commissions scolaires existantes concernées. L'annexe III est le résultat de cette acceptation par les parties.</p>
<p>5.2 Tout administrateur occupant, le 30 juin 1998, un emploi dans une commission scolaire existante est réputé satisfaire aux qualifications minimales requises pour occuper cet emploi, un emploi de même niveau ou de niveau inférieur dans un même champ d'activités de la commission scolaire nouvelle.</p>
<p>5.3 Tout administrateur cumulant, le 30 juin 1998, plusieurs fonctions dans une commission scolaire existante est réputé satisfaire aux qualifications minimales requises pour occuper chacun des emplois où s'exercent les</p>

NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION AU 1ER JUILLET 1998

	fonctions qu'il a exercées en partie. De plus, ses années de service comme administrateur lui sont reconnues comme années de service pour chacun des emplois où s'exercent les fonctions qu'il a exercées en partie.
5.4	Au plus tard, le 1er avril 1998, le conseil provisoire avisera par écrit chaque administrateur de son emploi au 1er juillet 1998.
6.0 Avantages sociaux	
6.1	La commission scolaire nouvelle reconnaît en faveur de chaque administrateur les bénéfices qu'il avait accumulés auprès d'une commission scolaire existante le 30 juin 1998. À cette fin, la commission scolaire nouvelle informe par écrit chaque administrateur et l'ACSQ au plus tard le 30 juin 1998 de : <ul style="list-style-type: none">. ses années de service;. son temps d'emploi comme administrateur dans une commission scolaire;. l'état de sa caisse de congés de maladie;. l'état de sa caisse de jours de vacances
7.0 Droits et obligations	
7.1	La commission scolaire nouvelle reconnaît en faveur de chaque administrateur le maintien des avantages, privilèges ou engagements dont chacun d'entre eux bénéficiait auprès d'une commission scolaire existante, le 30 juin 1998 à condition que ces avantages soient connus de la commission scolaire nouvelle et aient été sanctionnés par une résolution antérieure de la commission scolaire existante.
8.0 Politique de gestion	
8.1	La commission scolaire nouvelle et l'ACSQ conviennent que la politique de gestion locale actuelle de la Commission scolaire Saint-Jérôme s'appliquera à compter du 1er juillet 1998 à tous les administrateurs de la nouvelle commission scolaire.
9.0 Mesures équivalentes aux frais de déménagement	
9.1	Lorsqu'un administrateur visé par l'article 31 du Règlement d'intégration ne désire pas déménager, la commission scolaire nouvelle peut appliquer, à sa demande, une mesure équivalente. Ladite mesure correspond aux frais de déplacement ou de séjour encourus par l'administrateur jusqu'à concurrence du montant qui aurait été remboursé par la commission scolaire nouvelle en application de l'annexe 6 du Règlement sur les conditions d'emploi.
10.0 Perfectionnement	
10.1	Afin de permettre aux administrateurs qui ont changé de champ d'activités, suite à leur intégration dans un emploi de nature différente de celui détenu le 30 juin 1998, la commission scolaire nouvelle reconnaît qu'il est de sa responsabilité de permettre à chaque administrateur de se perfectionner. À cette fin, la commission scolaire nouvelle, l'administrateur concerné et l'association conviendront d'un programme de formation, qui sera défrayé entièrement par l'employeur et qui sera effectué durant les heures normales de travail.
11.0 Annexes	
11.1	Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION AU 1ER JUILLET 1998

12.0 Comité d'application du protocole	
12.1	La commission scolaire nouvelle et l'association conviennent de se rencontrer afin de solutionner tout différend découlant de l'application du présent protocole.
13.0 Recours	
13.1	Si un ou plusieurs administrateurs se croient lésés quant à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'association ou un administrateur lésé peut recourir au chapitre VII du Règlement d'intégration.
14.0 Entrée en vigueur, durée et modification	
14.1	Le présent protocole entre en vigueur lors de sa signature par les parties et le demeure tant et aussi longtemps qu'une de ses dispositions s'applique à un administrateur.
14.2	Les parties peuvent, après entente avant le 1er juillet 1998, modifier le présent protocole.